



# PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur : **Arnaud ROUGER** Date : **Lundi 6 novembre 2023**

Libre  Interne à la LFP  Interne au service  Confidentiel

Réunion du	06/11/2023 à 17h00 <b>En visioconférence Teams</b>
Présidée par	M. Vincent LABRUNE

Présents avec voix délibérative	MM/Mme Nasser AL KHELAÏFI, Jean-Pierre CAILLOT, Raymond DOMENECH, Loïc FERY, Alain GUERRINI, Waldemar KITA, Olivier LAMARRE, Pablo LONGORIA, Gervais MARTEL, Max MARTY, François MORINIERE, Pierre-Olivier MURAT, Laurent NICOLLIN, Karl OLIVE, Jean-Pierre RIVERE, Philippe PIAT, Lola PIERRÈS, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND, David TERRIER.
Présents avec voix consultative	Arnaud ROUGER
Excusés	M. Philippe DIALLO MM. Jean-Michel AULAS ( <i>représenté par Laurent NICOLLIN</i> ), Bernard JOANNIN ( <i>représenté par Max MARTY</i> ), Joseph OUGHOURLIAN ( <i>représenté par Vincent LABRUNE</i> ), Dmitry RYBOLOVLEV ( <i>représenté par Jean-Pierre CAILLOT</i> )
Assistent	Mmes Stéphanie BOURDAIS, Marie-Hélène PATRY MM. Ben MOREL, Sébastien CAZALI.

## 1. Adoption des précédents procès-verbaux

---

Le Conseil,

Adopte à l'unanimité les procès-verbaux des réunions des 17 août 2023, 12 septembre 2023, 29 septembre 2023 et 10 octobre 2023.

## 2. Préambule

---

Dans le cadre d'un litige initié par le club du Havre (HAC) visant à une remise en cause des règles de répartition de l'Apport CVC votées à l'unanimité des suffrages exprimés (deux abstentions) le 1<sup>er</sup> avril 2022, le HAC a fait signifier à la LFP deux assignations devant le Tribunal judiciaire de Paris le 19 octobre 2023.

Dans ces actes, le HAC sollicite :

### 1. En référé :

La suspension des effets de :

- l'Assemblée générale ordinaire de la LFP du 1<sup>er</sup> avril 2022 (ou à tout le moins des effets de la délibération unique pour les points absents de l'ordre du jour et en particulier les modalités de distribution de l'Apport CVC),
- la décision du Conseil d'Administration de la LFP du 4 mai 2022 par laquelle il a adopté les critères d'éligibilité et d'attribution de l'Apport CVC,
- l'ensemble des décisions subséquentes à celles-ci des organes de la LFP, et ce jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur le fond du litige.

### 2. Au fond :

- l'annulation de l'Assemblée générale de la LFP du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- l'annulation de (i) la délibération unique de l'Assemblée générale ordinaire de la LFP du 1<sup>er</sup> avril 2022 et de (ii) la décision du Conseil d'administration de la LFP du 4 mai 2022 par laquelle il a adopté les règles d'éligibilité et les critères d'attribution de l'Apport CVC ;
- l'annulation de l'article 427 du Règlement administratif de la LFP ;
- l'annulation de l'ensemble des décisions des organes de la LFP subséquentes aux décisions annulées, notamment celles de la Commission d'Octroi de l'Aide Commerciale ;
- une injonction à la LFP de communiquer au HAC les comptes annuels 2022 et le rapport spécial du commissaire aux comptes au titre de cet exercice sous astreinte journalière de 1.000 €.

Le club argue, en particulier, que des irrégularités de pure forme entacheraient la validité de tout ou partie des délibérations concernées.

**Dès lors, pour sécuriser juridiquement la répartition et le versement de l'Apport CVC, il est proposé au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée générale de régulariser en tant que de besoin les délibérations (i) de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 et (ii) du Conseil d'administration du 4 mai 2022 qui sont venues préciser les conditions de distribution de l'Apport de CVC.**



### 3. Création de la filiale commerciale de la LFP

---

Après une saison de discussions intervenues pour étudier la faisabilité juridique et économique d'une filiale commerciale, il est rappelé :

- d'une part le processus de consultation pour la recherche d'un investisseur avec le support des banques d'affaires Lazard et Centerview et le soutien juridique du cabinet d'avocats Darrois, Villey, Maillot, Brochier ;
- d'autre part les dispositions de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France qui encadre les conditions de création d'une société commerciale par une ligue professionnelle.

Le Conseil d'Administration approuve, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, la création de la filiale commerciale par la LFP telle que décidée par l'Assemblée générale de la LFP le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

### 4. Statuts de la société Filiale LFP 1 et pacte d'associés

---

Les statuts de la société commerciale (en annexe) tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 et le pacte d'associés (en annexe), sur lequel l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 s'est prononcée à toutes fins utiles, sont présentés.

S'agissant des statuts de la société commerciale :

1. Les dispositions générales
  - Forme et définitions
  - Objet
  - Dénomination
  - Siège Social, durée et exercice social
2. Le capital social de la société
  - Capital social
  - Modification du capital social
  - Forme des actions
  - Transmission des actions
3. La gouvernance et les décisions collectives
  - Comité de supervision
  - Comité stratégique consultatif
  - Président
  - Assemblée Générale
4. Les dispositions diverses
  - Commissaires aux comptes
  - Inventaires et comptes annuels
  - Droits financiers attachés aux actions de l'investisseur (AdP A)
  - Affectation et répartition des bénéfices
  - Transformation, dissolution – Liquidation...



S'agissant des actions de préférence A ou « AdP A » souscrites par l'investisseur, il est rappelé qu'elles lui permettent d'appréhender 13,04% (et possiblement 14,29% à la sortie sous certaines conditions relatives à la non atteinte du plan) et que ce pourcentage est susceptible d'ajustements également dans certains cas (protection de l'investisseur liée à la préservation des intérêts de la société commerciale ou défaut d'obtention du rescrit fiscal).

S'agissant du pacte d'associés, son contenu est le suivant :

Section I = Gouvernance de la société en application des statuts.

Section II = Droits financiers (répartition des produits et calcul des dividendes versés à l'investisseur).

Section III = Liquidité et notamment période de stabilité de l'actionariat et conditions de « sortie » de l'investisseur.

Section IV = Non-concurrence et exclusivité :

- Les investissements interdits prévus dans le décret n°2022/747 du 28 avril 2022 relatif aux catégories de personnes ne pouvant pas détenir de participation au capital et des droits de vote au sein de la société commerciale des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 du Code du sport + pas de prise de participation conférant le contrôle dans un club de football professionnel français si la loi le rendait possible.
- La gestion des conflits d'intérêts.
- L'exclusivité conférée par la LFP à la société commerciale.
- La préservation des intérêts (Cf. ci-après).

Section V = Stipulations diverses.

Une attention particulière est portée à la préservation des intérêts de la société afin de prévenir des changements majeurs qui pourraient affecter sa valorisation et qui impacteraient *in fine* l'investisseur. Quatre changements majeurs sont identifiés avec pour chacun d'entre eux, les risques associés et la réponse qui est apportée dans le pacte d'associés :

1. Convention FFF/LFP

- En cas de retrait, résiliation ou non-renouvellement de la convention FFF/LFP :
  - Indemnisation directe LFP ;
  - Indemnisation indirecte via rehaussement des droits financiers des AdP via un expert désigné mais limité à 20% du Résultat Retraité de la société commerciale ; et
  - A la perception des fonds, les clubs s'engageront à voter en Assemblée Fédérale pour le maintien/renouvellement de la convention FFF/LFP et à s'abstenir de toute action qui affecterait le champ de compétence de la LFP/société commerciale.

2. Règlementation / Changement de format des compétitions

- En cas de changement important dans la réglementation, le format ou l'organisation des compétitions auxquels l'investisseur se serait opposé dans le cadre du Comité stratégique consultatif ou jugement ou décision administrative ou judiciaire qui affecterait significativement la société ou les droits financiers de l'investisseur ou changement dans la sub-délégation/convention FFF/LFP qui modifierait significativement le champ de compétence LFP/société commerciale :
  - Indemnisation via un rehaussement des droits financiers des AdP A via un expert désigné mais limité à 20% du Résultat Retraité de la société commerciale.



3. Remise en cause du périmètre des droits exploités
  - En cas de contestation ou remise en cause des produits des droits d'exploitation perçus par la société commerciale : indemnisation directe LFP.
4. Sortie d'un club pour une nouvelle compétition
  - Si un club parmi les 7 premiers clubs en termes d'allocation des droits audiovisuels (moyenne 3 saisons) quitte la Ligue 1 pour une autre compétition :
    - Indemnisation via un rehaussement des droits financiers des AdP A via un expert désigné mais limité à 20% du Résultat Retraité de la société commerciale.

Le Conseil d'Administration approuve, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, les statuts de la société commerciale et le pacte d'associés tels qu'approuvés par l'Assemblée générale de la LFP le 1er avril 2022.

La résolution est adoptée à l'unanimité (une abstention).

## 5. Modalités de distribution de l'apport de CVC

---

Les difficultés rencontrées par les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 du fait, à la fois des conséquences de la crise sanitaire de la covid 19, et de la résiliation anticipée des contrats audiovisuels avec Mediapro en décembre 2020, conduisent le football professionnel français à accuser un retard important par rapport à ses concurrents européens.

Le projet d'investissement de CVC Capital Partners pour l'entrée au capital d'une filiale de la LFP, moyennant un apport total de 1,5 milliard d'euros est réalisé sur trois ans (soit une première augmentation de capital au *closing* de l'opération puis une seconde en juin 2023 et une troisième en juin 2024).

Pour soutenir le développement du football professionnel français, les modalités de distribution de l'apport de CVC a fait l'objet de discussions en Collège de Ligue 1 et de Ligue 2 (le Collège de Ligue 1 du 24 mars 2022, le Conseil d'Administration du 25 mars 2022 et le Collège de Ligue 2 les 25 et 26 mars 2022) pour proposer à la fois la répartition entre clubs telle qu'adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 (5.1) et les conditions et modalités de versement (5.2) adoptées par le Conseil d'Administration du 4 mai 2022.

### 5.1 Répartition entre clubs

La liste des clubs bénéficiaires est nominative.

**Pour les clubs de Ligue 1 en 2021/2022 :**

Clubs	Total	Versements individuels par club		
		Versement 1	Versement 2	Versement 3
	<b>200,0</b>	16,5	50,0	133,5
	<b>180,0</b>	16,5	23,5	50,0
   	<b>320,0</b>	16,5	17,5	46,0
          	<b>363,0</b>	16,5	16,5	-
Clubs relégués	<b>33,0</b>	8,25	8,25	-
<b>Total</b>	<b>1 096,0</b>	<b>313,5</b>	<b>365,0</b>	<b>417,5</b>

**Pour les clubs Ligue 2 en 2021/2022 et encore en Ligue 2 en 2023/2024 sans interruption de saison au moment de la dernière échéance de versement**

Clubs	Total	Versements individuels par club			
		Versement 1	Versement 2	Versement 3	
Ligue 2 en 2021/2022	Clubs accédants	<b>33,0</b>	8,25	8,25	-
	16 clubs	<b>48,0</b>	0,75	0,75	1,5
	Clubs relégués	<b>1,5</b>	0,375	0,375	-
National en 2021/2022	Clubs accédants	<b>1,5</b>	0,375	0,375	-
<b>Total</b>	<b>84,0</b>	<b>30,0</b>	<b>30,0</b>	<b>24,0</b>	

Il est ici rappelé qu'un club qui disputait la Ligue 2 en 2021/22 et qui a accédé en Ligue 1 à l'issue de la saison 2022/23 n'est pas éligible au dispositif spécifique des clubs accédants en Ligue 1 à l'issue de la saison 2021/22.

Il en est de même d'un club de Ligue 2 relégué ou rétrogradé à l'issue de la saison 2022/2023, qui n'est pas éligible au dispositif spécifique des clubs relégués à l'issue de la saison 2021/22.

Enfin, un club qui disputait le National 1 en 2021/22 et qui a accédé en Ligue 2 à l'issue de la saison 2022/23 n'est pas éligible au dispositif spécifique des clubs accédants en Ligue 2 à l'issue de la saison 2021/22.

Compte tenu des accessions et relégations intervenues depuis les 1<sup>er</sup> avril 2022 et 4 mai 2022, l'Apport de CVC est donc réparti nominativement comme suit, le versement effectif étant soumis aux conditions de versement définies au 5.2 :

(en M€, pour chaque club)	Clubs	1 <sup>er</sup> versement (août 2022)	2 <sup>ème</sup> versement (juin 2023)	3 <sup>ème</sup> versement (juin 2024)
Ligue 1 (saison 2021/2022)	Paris Saint-Germain	16,5	50	133,5
	Marseille / Lyon	16,5	23,5	50
	Lille / Monaco / Rennes / Nice	16,5	17,5	46
	Nantes / Montpellier / Lens / Reims / Brest / Strasbourg / Angers / Clermont / Lorient / Troyes	16,5	16,5	-
	Bordeaux / Metz / Saint-Etienne (relégués L2)	8,25	8,25	-
	Toulouse / Ajaccio / Auxerre (accédants L1)	8,25	8,25	-
	Amiens / Bastia / Caen / Grenoble / Guingamp / Paris FC / Pau / Quevilly-Rouen / Rodez / Valenciennes	0,75	0,75	1,5
Ligue 2 (saison 2021/2022)	Le Havre / Niort / Dijon / Nîmes Sochaux (clubs n'évoluant plus en Ligue 2 au moment du 3 <sup>ème</sup> versement)	0,75	0,75	-
	Dunkerque / Nancy (relégués National)	0,375	0,375	-
	Laval / Annecy (accédants L2)	0,375	0,375	-
National (saison 2021/2022)	Laval / Annecy (accédants L2)	0,375	0,375	-
	FFF (cf. §5)	-	10	10
	PGE (cf. §6)	168,85	-	-

## 5.2 Conditions de versement

### 5.2.1 Règles d'éligibilité pour les clubs

- Être en Ligue 1 ou en Ligue 2 en 2021/22 conformément à la liste de clubs au point 3.1 ci-dessus, actée au Collège de Ligue 1 du 24 mars 2022, au Collège de Ligue 2 des 25 et 26 mars 2022, ou être un club de National accédant en Ligue 2 à l'issue de 2021/22 ;
- Pour un club de Ligue 2 en 2021/22, être encore en Ligue 2 en 2023/24 ;
- Passage devant la DNCG avant le démarrage des matches 2022/23, 2023/24, 2024/25 ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une rétrogradation administrative définitive par la DNCG pour 2022/23, 2023/24 et 2024/25 ;



- Avoir le statut professionnel en 2022/23, 2023/24 et 2024/25 ;
- Avoir le statut professionnel à chaque date de versement des fonds.

### 5.2.2 Octroi des aides

Les aides seront octroyées dans les conditions suivantes :

- Octroi sous la condition suspensive de la signature définitive des accords avec CVC Capital Partners (closing), et de la réalisation des augmentations de capital de CVC, via la société Filiale LFP 1, aux clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 de 2021/22, qui seront les fournisseurs de la société Filiale LFP 1 (qui aura donc besoin que la collectivité des clubs lui fournisse des matches de qualité suffisamment élevée pour pouvoir en commercialiser les droits de manière efficace), d'une aide exceptionnelle de nature commerciale (dont les montants ci-dessus ont été entérinés) destinée à faire face aux conséquences de la Covid 19, à développer le produit football, à améliorer le niveau des championnats en particulier celui de Ligue 1, à améliorer son attractivité en France et à l'international, et par conséquent une aide destinée à augmenter les revenus commerciaux de la filiale qui sera désormais en charge de l'exploitation de tous les droits des championnats professionnels.

- Pour chaque demande d'aide, les clubs devront déposer auprès d'une Commission spécialement dédiée un plan d'utilisation des fonds. Cette Commission d'octroi des aides sera composée du président de la DNCG, du président de la Commission Licence club et du président de la LFP, et aura pour mission de recevoir les plans d'utilisation des fonds élaborés par les clubs (selon le modèle établi), de les analyser au regard des critères d'éligibilité et d'utilisation des fonds, et de prendre la décision d'octroi ou de refus d'octroi.

Chaque club devra présenter à cette Commission un plan d'utilisation des fonds en les affectant à différentes catégories de projets, notamment les infrastructures, la formation, le digital, le développement de la marque, l'international, la sécurité dans les stades, le renforcement du niveau sportif et la conservation ou l'arrivée de talents, ou autre projet en lien avec les objectifs du projet CVC.

Pour la première demande d'aide, liée à la première augmentation de capital de CVC, la fourniture du plan d'utilisation des fonds a été effectuée pour information mais il a fait partie du dossier d'appréciation du budget prévisionnel 2022/23 du club par la DNCG.

Les aides suivantes (deuxième et troisièmes versements) ont et seront octroyées par la Commission d'octroi sous les conditions suivantes :

- o le dépôt d'un plan d'utilisation des fonds auprès de la commission d'octroi ;
- o la réalisation de l'augmentation de capital par CVC à chacune des deux dates convenues ;
- o la justification de fonds propres positifs au 30 juin 2022 (condition impérative pour ouvrir droit aux aides postérieures à la première aide), 30 juin 2023 et 30 juin 2024 (selon option applicable), avant intégration des aides (à l'exception de la première aide, sous le contrôle de la DNCG). S'ils souhaitent que l'aide leur soit octroyée avant la clôture de la saison 2022/23 ou 2023/24, les clubs devront, pour justifier de fonds propres positifs, présenter des comptes prévisionnels attestés par leur Commissaire Aux Comptes ;



- le passage devant la DNCG en début de chaque saison pour valider les critères d'éligibilité.

- Les clubs de Ligue 2 en 2021/2022 bénéficieront d'une aide de 1,5 M€ en 2024/2025 à la condition qu'ils soient restés en Ligue 2 en 2022/23 et 2023/24 sans interruption et qu'ils disposent de fonds propres positifs au 30 juin 2024.

- L'utilisation des fonds conformément à la décision d'octroi engagera le club devant la Commission d'octroi.

- Le total des aides octroyées au titre de 2023/2024 pourra être plafonné de sorte que le montant des aides à octroyer au titre de 2024/2025 soit d'un montant minimal cumulé de 150 M€.

### **5.2.3 Versement des fonds correspondants aux aides**

Le versement des fonds aux clubs sera effectué par la société Filiale LFP 1 en charge de l'exécution de ces règles suite à la réalisation de l'apport partiel d'actif de la LFP à la société Filiale LFP 1 tel que décrit à l'occasion du Conseil d'Administration du 18 mai 2022. Les fonds seront versés postérieurement à l'octroi des aides et après la levée des conditions suspensives, dont la vérification par la DNCG des fonds propres positifs au 30 juin 2022, 30 juin 2023 et 30 juin 2024 (selon option applicable).

### **5.2.4 Intégration dans les règlements de la LFP**

Les dispositions ci-avant ont été traduites dans la section 9 du règlement administratif de la LFP (en annexe) aux articles 424 à 432 à l'occasion du Conseil d'Administration du 9 novembre 2022.

Ces règles ont également été reprises par la société Filiale LFP 1 à l'occasion de l'apport de sa branche complète économique que lui a consenti la LFP.

\*

Le Conseil d'Administration approuve, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, la répartition entre clubs et les conditions et modalités de versement ci-dessus telles qu'approuvées par l'Assemblée générale de la LFP le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le Conseil d'Administration du 4 mai 2022 respectivement.

La résolution est adoptée à l'unanimité (une abstention).

## **6 Attribution d'une dotation à la FFF sur l'apport de CVC**

Afin de soutenir le plan de développement de la FFF au sortir de la crise sanitaire, l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 avait décidé d'attribuer 20M€ à la FFF (dont 10 M€ sur la 2<sup>ème</sup> échéance et 10 M€ sur la 3<sup>ème</sup>).



Le Conseil d'Administration approuve, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, l'attribution de la dotation à la FFF telle qu'adoptée par l'Assemblée générale de la LFP le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **7 Utilisation du solde de l'apport de CVC (dont remboursement du PGE)**

---

A la suite de l'arrêt des championnats 2019/2020, l'Assemblée générale de la LFP avait décidé la souscription d'un PGE afin de maintenir la distribution des droits audiovisuels malgré le non-paiement des dernières échéances par les diffuseurs.

Dans le cadre de l'accord d'investissement de CVC dans la filiale de la LFP l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 a décidé, outre la répartition prévue ci-avant à destination des clubs, d'utiliser une partie de l'apport pour rembourser le PGE souscrit par la LFP (et repris par la société Filiale LFP 1 dans le cadre de l'apport partiel d'actifs réalisé par la LFP en date du 26 juillet 2022) par décision de l'Assemblée Générale du 4 mai 2020.

L'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 a également décidé que le solde de l'apport sera consacré à la création et au développement de la filiale commerciale, à l'amorçage d'un fonds de réserve et au financement des honoraires liés à la réalisation de l'opération.

Le Conseil d'Administration approuve, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, l'utilisation d'une partie de l'apport de CVC en vue du remboursement du PGE et la conservation du solde restant pour (i) le développement de la société commerciale Filiale LFP 1, (ii) l'amorçage d'un fonds de réserve et (iii) le financement des honoraires liés à la réalisation de l'opération, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale de la LFP le 1<sup>er</sup> avril 2022.

La résolution est adoptée à l'unanimité (une abstention).

## **8 Modification des statuts de la LFP**

---

**8.1.** Les modifications des statuts opérées à l'occasion de la création de la filiale commerciale portaient notamment sur l'article 5 des statuts et l'intégration de la possibilité pour la LFP de créer une société commerciale en application des nouveaux articles L. 333-1 et suivants du code du sport avec la précision que le Conseil d'Administration de la LFP conserve ses attributions en lien avec les statuts de la société commerciale.

En complément, des modifications ont été apportées pour préciser la nature des ressources de la LFP et indiquer qu'elles peuvent être transférées à la société commerciale créée en application de l'article 5 des statuts de la LFP.

La résolution est adoptée à l'unanimité (une abstention).



**8.2.** En outre, dans le cadre de l'accord sur la distribution de l'apport de CVC, l'AGE du 1<sup>er</sup> avril 2022 a décidé à l'unanimité des suffrages exprimés de sécuriser la répartition entre la Ligue 1 et la Ligue 2 pour la durée du plan d'affaires lié à la création de la filiale commerciale de la LFP, au-delà de 2025/2026 et jusqu'à la saison 2031/2032

En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2022 a décidé de modifier « 2025/2026 » par « 2031/2032 » au deuxième alinéa du point 2 de l'article 13 des statuts de la LFP.

Le Conseil d'Administration approuve, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, les modifications des statuts de la LFP, telles qu'approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire de la LFP le 1<sup>er</sup> avril 2022 conformément à l'article 14 des statuts de la LFP.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **9 Ordre du jour de l'Assemblée Générale de la LFP**

---

Compte tenu de ce qui précède le Président de la LFP convoque une Assemblée générale en visio-conférence le 23 novembre 2023 à 11h00 dont l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, comportera les points exposés ci-dessus, en tant que de besoin et aux fins de régularisation.

Par ailleurs, une Assemblée générale portant sur l'approbation des comptes étant envisagée le 7 décembre 2023, le Conseil d'Administration décide de soumettre à l'Assemblée générale du 23 novembre 2023 les résolutions relatives à l'approbation des comptes et de ne pas maintenir l'Assemblée générale du 7 décembre 2023.

En conséquence, le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour suivant s'agissant de l'Assemblée générale du 23 novembre 2023 :

1. Approbation des précédents procès-verbaux de l'Assemblée générale en date du 7 juin 2022
2. Approbation, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, de la création de la filiale commerciale de la LFP
3. Approbation, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, des statuts de la société Filiale LFP 1 et du pacte d'associés
4. Approbation, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, des modalités de distribution de l'apport de CVC
5. Approbation, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, de l'attribution de la dotation à la FFF sur l'apport de CVC
6. Approbation, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, de l'utilisation du solde de l'apport (dont remboursement du PGE)
7. Approbation, en tant que de besoin et aux fins de régularisation, des modifications des statuts de la LFP (articles 5 et 13 des statuts)
8. Présentation des comptes de l'exercice 2022/23
9. Présentation des rapports du commissaire aux comptes (rapport sur les comptes annuels et rapport sur les conventions réglementées)
10. Approbation des comptes de l'exercice 2022/23
11. Affectation du résultat



## 12. Approbation des conventions réglementées

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour exposé ci-dessus et donne tous pouvoirs au Président de la LFP pour convoquer une Assemblée Générale le 23 novembre 2023 à 11h en visio-conférence.

La résolution est adoptée à l'unanimité

## 10 Informations diverses

---

En clôture de la réunion, Vincent LABRUNE informe les membres du Conseil d'administration sur l'état d'avancement de la procédure de gré à gré dans le cadre de la commercialisation des droits audiovisuels post 2024.

Il poursuit en expliquant comment vont se dérouler les travaux concernant les droits internationaux pour lesquels de nombreuses offres ont été remises à LFP Media.

Enfin, Vincent LABRUNE présente aux membres du Conseil d'administration les différentes options possibles pour l'organisation du Trophée des Champions le 3 janvier 2024 opposant le Paris Saint Germain au Toulouse FC.

**Vincent LABRUNE**

Président